

Électricité photovoltaïque

Publié le 14 février 2013

L'Autorité de la concurrence ne prononce pas de mesures d'urgence à l'encontre d'EDF mais poursuit l'instruction au fond de la plainte déposée par SUN'R.

Saisie par un exploitant de centrales (SUN'R) de pratiques mises en œuvre par le groupe EDF dans le secteur de l'électricité photovoltaïque, l'Autorité de la concurrence a décidé de ne pas prononcer de mesures conservatoires, considérant que les conditions d'urgence n'étaient pas réunies. En revanche, elle a décidé, compte tenu des éléments recueillis, de poursuivre l'instruction du dossier au fond afin d'examiner si le groupe EDF a enfreint les règles de concurrence en favorisant ses propres filiales exploitant des installations photovoltaïques au détriment de ses concurrents.

Le contexte réglementaire encadrant le secteur de la production d'électricité photovoltaïque

Depuis 2000, la loi impose à EDF d'acheter l'électricité d'origine photovoltaïque produite par des opérateurs concurrents. Afin d'encourager le développement de la filière, le prix d'achat, fixé par le gouvernement, a été dans un premier temps très supérieur au prix du marché. Profitant de cet effet d'aubaine, de nombreux producteurs d'électricité se sont lancés sur ce marché.

Face à l'essor « incontrôlé » de la filière, le gouvernement a revu à la baisse à plusieurs reprises le prix d'achat de cette électricité avant de décider, en décembre 2010, la suspension pour trois mois de l'obligation d'achat par EDF. Après ce moratoire, une nouvelle baisse - importante - des tarifs d'achat a à nouveau été décidée pour les nouvelles installations.

Les pratiques de discrimination et de favoritisme dénoncées par SUN'R

SUN'R estime que, durant la période précédant le moratoire, EDF a mis en place des pratiques de discrimination et de favoritisme en faveur de ses filiales photovoltaïques (EDF EN, EDF ENR et EDF ENRS) et au détriment des autres producteurs indépendants. Ces obstacles auraient rendu difficile et retardé le raccordement au réseau électrique de ses installations avant le moratoire, l'empêchant ainsi de bénéficier des tarifs les plus avantageux.

Les éléments recueillis nécessitent un examen au fond approfondi

L'Autorité de la concurrence a considéré que les conditions d'octroi de mesures d'urgence n'étaient pas réunies dans la mesure où à ce stade de l'instruction, les pratiques en cause semblent avoir été mises en œuvre dans un contexte réglementaire particulier (celui précédant l'entrée en vigueur du moratoire), contexte qui n'a plus cours depuis plus de deux ans.

En revanche, compte tenu des éléments collectés à ce stade de l'instruction, notamment issus d'audits menés dans les filiales d'EDF, il ne peut être exclu que, lors de la période ayant précédé le moratoire, les filiales ERDF (gestionnaire du réseau de distribution) et RTE (gestionnaire du réseau de transport), qui reçoivent les demandes de raccordement, aient pu favoriser le traitement des projets portés par les filiales photovoltaïques du groupe de manière à ce que ces dernières puissent bénéficier des tarifs d'achat pré-moratoire beaucoup plus avantageux au plan économique.

Ces éléments justifient que les pratiques soient examinées dans le détail au cours de l'instruction au fond.

Contact(s)

Yannick Le Dorze
Adjoint à la directrice de la
communication
01 55 04 02 14
[Contacter par mail](#)